



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 février, 12 mars, 19 mars, 2 avril, 30 avril et 7 mai 2019
2. 7398 Projet de loi portant modification de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et analyse de l'avis du Conseil d'État y relatif
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Octavie Modert

M. Yves Cruchten, remplaçant Mme Lydia Mutsch
M. Georges Engel, remplaçant M. Franz Fayot
M. Paul Galles, remplaçant M. Marc Lies
M. Gilles Roth, remplaçant Mme Diane Adehm

M. Pierre Goerens, du Ministère d'Etat
Mme Anne Blau, du Ministère d'État

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Franz Fayot, M. Marc Lies, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 février, 12 mars, 19 mars, 2 avril, 30 avril et 7 mai 2019

Tous les projets de procès-verbal des réunions susmentionnées sont adoptés par l'ensemble des membres présents de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM).

2. 7398 Projet de loi portant modification de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux

Dès le début de la réunion consacrée au projet de loi n° 7398 (PL 7398), le Président de la DIGIMCOM, M. Guy Arendt, est désigné par ses pairs comme rapporteur dudit projet de texte.

Comme le Gouvernement - pour des raisons de délai - verrait d'un bon œil que le projet soit encore évacué avant le congé estival et comme dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat - à part une recommandation et quelques observations d'ordre légistique en relation avec les deux articles du PL 7398 - n'a rien trouvé à redire au projet de texte, le Président de la commission invite d'ores et déjà ses membres présents de retenir la date du mardi, 2 juillet 2019 pour l'adoption d'un projet de rapport relatif au PL 7398.

M. Arendt passe ensuite la parole à un représentant du Service des Médias et Communications (SMC) du ministère d'Etat pour présenter le projet de texte.

Dans son exposé, le représentant du SMC précise tout d'abord que le PL 7398 a en fait trois objets, à savoir :

- une modification de la façon dont le prestataire en charge du service postal universel est déterminé ;
- une modification du régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux, ceci pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis. La Commission européenne avait en effet constaté qu'en matière de livraison transfrontière de colis, les prix appliqués étaient sensiblement plus élevés que dans le cas des livraisons de colis sur le seul territoire national des différents pays membres de l'Union européenne (UE). C'est la raison pour laquelle elle avait œuvré à la proposition d'un règlement voté en date du 18 avril 2018 par le Parlement européen et le Conseil pour mettre fin à ces pratiques au détriment du consommateur et rendre la formation des tarifs appliqués en matière de livraison transfrontière de colis beaucoup plus transparente. Même si ce règlement est d'application directe, il est néanmoins prévu que les régulateurs nationaux en matière de services postaux (dans le cas du Luxembourg donc l'Institut Luxembourgeois de Régulation) puissent prendre des sanctions à l'égard de l'opérateur qui viendrait à enfreindre ce règlement. Dans ce cadre, il a été convenu de communiquer le texte des dispositions législatives à adopter en ce sens jusqu'au 23 novembre 2019 au plus tard.
- un enrichissement de la liste des dispositions dont la violation peut entraîner une sanction en vertu de l'article 43 de la loi sur les services postaux en vue d'assurer le respect de certaines obligations de la loi par les prestataires. Dans la pratique, l'ILR a en effet pu noter que le respect des obligations prévues par certains articles de la loi

du 26 décembre 2012 sur les services postaux ne pouvait être garanti à défaut de possibilité de sanction prévue à l'article 43.

Concernant le premier objet du PL 7398, à savoir une modification de la façon dont le prestataire en charge du service postal universel est déterminé, le représentant du SMC fait observer que l'actuel article 45, paragraphe 2, de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux dispose que « le prestataire en charge du service postal universel au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve son statut de prestataire désigné du service postal universel pendant sept années à compter de la mise en vigueur de la présente loi ».

Après ces sept années, une procédure de marché public combiné à un appel d'offres devrait donc en principe désigner un nouveau prestataire en charge du service postal universel.

Or, l'organisation d'un appel d'offres présente une complexité et un coût élevés pour l'ILR, ainsi que pour l'éventuelle seule entreprise qui y répond. La préparation d'un tel appel d'offres nécessite une expertise technique et juridique telle qu'elle n'est actuellement pas présente auprès du régulateur.

De plus, les coûts encourus par l'ILR pour réaliser un tel appel d'offres de manière compétente en ayant recours à des ressources internes ou externes supplémentaires

- seraient répercutés sur l'ensemble des prestataires actifs sur le marché luxembourgeois par le biais des redevances annuelles et
- représenteraient ainsi un coût direct pour toutes les entreprises du secteur, coût qui risquerait d'être répercuté sur les utilisateurs des services.

De même, la participation à un tel appel d'offres mobiliserait des ressources considérables auprès de tout prestataire souhaitant y participer.

Eu égard aux soucis qui précèdent (souci de réduction des coûts pour le marché et souci de simplification administrative) et alors que le terme de la période initiale de sept ans approche, il est proposé de prévoir plutôt une approche en deux temps, c'est-à-dire faire précéder l'appel d'offres d'une consultation publique destinée à d'abord identifier l'intérêt du marché de participer à un tel appel d'offres avant d'organiser, le cas échéant, celui-ci. Et au représentant du SMC d'ajouter que dans d'autres pays - à l'image notamment de l'Allemagne - une telle approche en deux temps est également prévue.

L'appel d'offres ne devrait alors être organisé qu'au cas où soit aucun prestataire, soit plusieurs prestataires manifesterait, dans le cadre de la consultation publique, un intérêt pour la fourniture du service postal universel.

Ce sera la même autorité qui est, d'après la loi sur les services postaux, en charge d'organiser l'appel d'offres, à savoir l'ILR, qui aura également la mission de

- consulter les acteurs du marché en ce qui concerne leur intérêt de prester en tout ou en partie le service postal universel et
- de juger ensuite, sur la base du résultat de cette consultation, sur l'utilité d'organiser un appel d'offres.

En cas d'intérêt de plusieurs prestataires de services postaux, le choix du candidat le plus approprié se fera par appel d'offres. Si qu'un seul acteur a manifesté lors de la consultation

publique son intérêt à assurer le service postal universel dans le futur, l'ILR pourra directement confier la mission à ce prestataire à condition qu'il soit considéré apte à remplir cette mission. L'aptitude est prévue au paragraphe 4 de l'article 20 de de la loi sur les services postaux.

Pour ce qui est des deux autres objets du PL 7398, à savoir une modification du régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux, ceci pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis, ainsi qu'un enrichissement de la liste des dispositions dont la violation peut entraîner une sanction en vertu de l'article 43 de la loi sur les services postaux en vue d'assurer le respect de certaines obligations de la loi par les prestataires, le représentant du SMC n'a pas besoin de les expliciter par davantage de commentaires, étant donné leur caractère clair et précis.

La traditionnelle séance de questions-réponses entre députés de commission et ministre respectivement représentant du ministère à l'origine du projet de texte tourne court puisqu'elle se résume à une seule question de la part de M. Sven Clement des Pirates.

En relation avec l'approche en deux temps préconisée par l'article 1^{er} du PL 7398 (visant à modifier l'article 20, paragraphe 5 de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux) qu'il qualifie d'approche beaucoup plus informelle, c'est-à-dire le fait de faire précéder l'appel d'offres d'une consultation publique destinée à d'abord identifier l'intérêt du marché avant d'organiser l'appel si cela s'avère nécessaire¹, M. Clement aimerait savoir si cette façon de procéder ne va pas à l'encontre de l'esprit de la Commission européenne dont le but, chaque fois qu'une période de sept ans s'est écoulée, est d'ouvrir grandement le marché par le biais de l'organisation d'un appel d'offres ? En d'autres termes : l'approche en deux temps préconisée par l'article 1^{er} du PL 7398, garantit-elle que l'appel d'offres - le cas échéant organisé après consultation pour déterminer un nouveau prestataire en charge du service postal universel - est un appel qui s'adresse à tous les opérateurs de services postaux au niveau européen, sachant qu'un appel d'offres au niveau communautaire exige que celui-ci soit publié sur le portail de la Commission, alors qu'il est suffisant pour un appel d'offres organisé après consultation publique au niveau national d'être publié dans 4 quotidiens et deux hebdomadaires locaux ?

Le représentant du SMC argue que dans ce cas bien précis, l'appel d'offres n'a en effet pas besoin d'être publié au Journal officiel de l'Union européenne. Néanmoins, il tient à faire savoir que sur le site Internet de l'ILR, cet appel d'offres sera publié en bonne et due forme par le régulateur et que tous les opérateurs de services postaux ont la possibilité de s'y inscrire pour être alerté de cet appel en temps voulu ainsi que de tout autre appel d'offres organisé par les autorités régulatrices.

Par ailleurs, des consultants ont les yeux constamment rivés sur les sites des différents régulateurs à travers les pays de l'UE et font rapidement circuler l'information de tout appel d'offres organisé.

En d'autres termes, toutes les entreprises potentiellement intéressées à ce genre d'appel d'offres sont en mesure de savoir quand il se déroule et dans quelles conditions il est organisé.

¹ Après un premier temps consacré à la consultation publique (consultation du marché), l'ILR n'organiserait un appel d'offres que dans le cas où soit aucun prestataire, soit plusieurs prestataires manifesterait, dans le cadre de la consultation publique, un intérêt pour la fourniture du service postal universel

C'est sur cette dernière précision du représentant du SMC que se clôt finalement la discussion sur le PL 7398 menée au sein de la DIGIMCOM.

3. Divers

Le Président de la DIGIMCOM tient à signaler aux membres de la commission qu'un débat de consultation sur l'avenir des médias publics (notamment en ce qui concerne la gouvernance et l'indépendance de la radio de service public 100,7) sera organisé à la Chambre des Députés pour la rentrée parlementaire (en octobre 2019).

Luxembourg, le 26 juin 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt